

Conditions générales (CG)

1 Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les relations entre les clientes et clients (ci-après, les clients), d'une part et Frenetic Films SA (ci-après, la Firme), d'autre part et s'appliquent à la distribution de films destinés à être projetés en public. Les accords individuels demeurent réservés.

1.2 Garantie des droits d'auteur

Avec la conclusion d'un contrat d'exploitation de film, la Firme garantit au client l'existence de tous les droits nécessaires à une exploitation conforme au contrat du film mentionné et du matériel de publicité convenu pour sa promotion, à l'exception des droits dont la gestion est soumise à la surveillance de la Confédération (cf. art. 40 LDA).

La conclusion d'un contrat d'exploitation de film ne confère au client aucun droit de propriété intellectuelle sur le film ou sur le matériel de marketing.

2 Booking

2.1 Conclusion du contrat

Lorsque la Firme confirme le « booking » (confirmation de film ou de date), le contrat de projection de film est réputé conclu sur la base de la confirmation et des présentes CG si le client confirme le « booking » ou s'il projette le film.

2.2 Première exploitation et exclusivité

La conclusion d'un contrat d'exploitation de film ne confère au client ni le droit d'exclusivité sur une place cinématographique donnée ni le droit de première exploitation du film. Des dispositions contraires restent réservées.

2.3 Date de sortie

La Firme est autorisée à différer la date de sortie. Si le client ne peut tenir une date de sortie, la Firme est autorisée à résilier le contrat d'exploitation de film sans dédommagement, à moins que d'un commun accord, le film puisse être projeté dans une salle équivalente.

2.4 Nombre de projections

La réservation comprend les projections fixées par le contrat ou les projections hebdomadaires et les heures du début de projection que le client a indiquées à la Firme avant la conclusion du contrat comme étant des heures ordinaires de projection. Sauf disposition contraire, le client est tenu de projeter le film selon la réservation. Des projections exceptionnelles doivent faire l'objet d'une nouvelle réservation convenue avec la Firme.

3 Conditions

3.1 Généralités

L'indemnité (montant fixe ou calculé selon les ch. 3.2 ou 3.3) que doit verser le client pour disposer d'une copie de film afin d'exploiter le film conformément à la réservation prévue par le contrat (en abrégé, ci-après, «location du film») se détermine selon le contrat d'exploitation de film conclu entre le client et la Firme.

3.2 Base de décompte en pour-cent des billets vendus

Les recettes de la vente des billets

- moins d'éventuels impôts sur les billets d'entrée au cinéma (= recette nette I)
- moins d'éventuelle TVA sur les billets d'entrée au cinéma (= recette nette II)
- moins les contributions versées par le client aux sociétés de gestion pour le film en question (= recette nette III)

constituent les recettes nettes. Ces recettes nettes forment la base de calcul pour la location du film fixée en pour-cent, indépendamment du fait que les billets vendus ont été utilisés ou non.

En principe, le décompte se fait sur la base de la rétribution perçue. S'il y a une action combinée (p. ex. un prix unique comprenant l'entrée et une collation), les décomptes se font selon le prix d'entrée le plus élevé. Les recettes de la vente des billets comprennent tous les suppléments encaissés auprès des clients, notamment les suppléments (a) pour la prévente des billets, (b) pour les réservations, (c) en cas de vente par un tiers ou (d) en cas d'utilisation de cartes de crédit ou de débit.

Le client est libre de fixer le prix d'entrée. La Firme et le client peuvent convenir d'un montant moyen de référence pour le décompte. Si les recettes nettes sont inférieures à ce montant de référence, la Firme est autorisée à facturer selon le montant de référence.

3.3 Base de décompte selon des montants fixes par entrée payée

La location du film se calcule en fonction d'un montant fixe convenu par entrée, multiplié par le nombre d'entrées payées. Une entrée est considérée comme payée chaque fois que le client perçoit une rétribution, que celle-ci provienne du spectateur lui-même ou d'un tiers.

3.4 Marketing du film confirmé

La Firme est responsable du marketing du film confirmé. Elle met à disposition du client, dans la mesure du possible, le matériel de marketing électronique et/ou physique. En échange, le client de la Firme paie un dédommagement pour le matériel de marketing comme suit : 0.85% des recettes nettes III, minimum CHF 18.--.

Le client s'engage à utiliser exclusivement le matériel de marketing fourni par la Firme et de promouvoir le film selon les usages de la branche. Il est interdit au client de modifier, reproduire, vendre ou commercialiser de toutes autres manières le matériel de marketing, ou de l'utiliser à d'autres fins que ceux initialement prévus, notamment pour la promotion de son cinéma ou d'autres produits et prestations de service.

Toute utilisation du matériel de marketing dépassant la référence aux seules séances de cinéma du client est prohibée. La Firme peut interdire la collaboration avec certains tiers sans autre justification. Tous gains acquis en violation des termes du contrat doivent être restitués à la Firme. L'action en dommages-intérêts demeure réservée.

3.5 Frais de transport et de transmission

Les frais de transport et de transmission pour la livraison et le renvoi de la copie de film et du matériel de marketing sont à la charge du client. Les frais de la Firme peuvent être compensés sur une base forfaitaire ou selon les frais effectifs par film.

3.6 Taxe à la valeur ajoutée

La location du film et la rétribution pour la livraison du matériel de marketing se comprennent sans la taxe à la valeur ajoutée.

4 Décompte

4.1 Standards minimaux

Chaque spectateur doit se légitimer par un billet; en conséquence, les détenteurs de carte de libre entrée, de cartes gratuites, de bons etc. doivent recevoir un billet de la catégorie correspondante ou, le cas échéant, un billet gratuit.

Avant 7:00 heures du jour suivant, le client communique à la Firme ou à une société fiduciaire mandatée par cette dernière, dans une forme traitable électroniquement ou par saisie dans un masque de saisie sur Internet mis à disposition par la Firme, les données suivantes:

- nombre de billets vendus, nombre d'entrées avec cartes gratuites et recettes totales par catégorie de prix et par jour avec indication du nombre de projections par jour. Si des abonnements de cinéma vendus aux spectateurs comprennent une «entrée gratuite», le prix pris en compte pour la projection à laquelle a assisté le spectateur est le prix moyen (prix de l'abonnement divisé par le nombre total des entrées, y. c. «entrées gratuites»). Pour les entrées avec abonnement général, il faut compter le prix de vente du jour, correspondant à la catégorie de place dans la salle;
- indication de la salle dans laquelle le film a été projeté;
- justification détaillée des déductions des recettes brutes (TVA, impôts sur les billets, tarifs des sociétés de gestion).

La Firme peut exiger que le client remette pour chaque film, avant le lundi de la semaine suivante, une déclaration de recettes hebdomadaire valablement signée avec toutes les données par séance. La demande peut être faite une fois et rester valide jusqu'à nouvel avis.

Si le client ne remplit pas cette obligation, la Firme est autorisée à résilier le contrat et à interdire la poursuite de l'exploitation du film. Les dommages et intérêts sont réservés.

Le client autorise la Firme à publier, dans les publications internes de la branche, les indications détaillées et/ou globales fournies concernant le nombre de spectateurs et le chiffre d'affaires des billets par séance.

4.2 Billets gratuits

Le client s'engage à remettre des billets gratuits aux détenteurs des cartes gratuites de film distribution suisse remplies et munies du timbre de la Firme. La Firme accepte que le client délivre des billets gratuits aux détenteurs des cartes de libre entrée émises par PROCINEMA. Des billets bonus (ou autres tarifs réduits destinés à fidéliser des spectateurs) émis par des cinémas ne sont pas des billets gratuits et doivent être décomptés.

4.3 Délais de paiement

La Firme peut transmettre au client des factures en format papier ou électronique (E-Invoicing). Les factures de la Firme au client sont payables dans les 20 jours après réception. Le paiement est effectué lorsque le montant est débité du compte du client.

Sur rappel de la Firme, le client est mis en demeure et doit à la Firme un intérêt moratoire. Cet intérêt s'élève pour l'année civile à 5 % en sus du taux d'escompte de l'indice suisse du prix à la consommation du décembre de l'année précédente. Si le client est en retard pour un paiement, la Firme est, après avertissement écrit, autorisée à surseoir à la livraison des films prévus par contrat jusqu'au paiement de la facture.

4.4 Compensation

En dérogation à l'article 120 al. 1 CO, les parties ne peuvent compenser leurs créances qu'au plus tôt 14 jours après la première interpellation de la partie adverse. L'article 123 CO est réservé.

4.5 Droit de contrôle de la Firme et comptabilité du client

La Firme est autorisée à contrôler elle-même, ou à faire contrôler par un tiers, que la distribution des billets soit conforme aux présentes conditions générales, et à compter le nombre de spectateurs présents dans la salle (contrôle de cinéma).

Le client accorde à une fiduciaire neutre mandatée, membre d'EXPERTSuisse, le droit d'examiner les recettes de tous les films projetés durant les cinq dernières années. A cet effet, le client est obligé de tenir les documents comptables et de les produire à la première réquisition, en particulier les livres de caisse ou de recettes, les rapports journaliers et ceux concernant les impôts sur les billets ainsi que d'éventuels supports électroniques de données ou de programmes s'y rapportant. Par ailleurs, le client est tenu de fournir tous renseignements utiles.

Si un contrôle de cinéma ou un contrôle de la comptabilité révèle une violation quantitativement ou qualitativement importante des dispositions des présentes conditions générales, le client supporte l'ensemble des frais résultant des mesures de contrôle. Demeurent réservés les dommages et intérêts dus à la Firme, que la mesure de contrôle ait été ordonnée par elle-même ou par un autre distributeur de films.

5 Responsabilité

La responsabilité pour les auxiliaires et pour négligence légère est exclue. Les parties ne répondent en aucun cas de dommages indirects ou de pertes de gain.

6 Dispositions particulières

6.1 Piratage

Le client prend les mesures en usage dans la branche afin d'empêcher que les images et les sons soient piratés dans son cinéma, conformément à la directive de fds « Protéger les films contre le piratage » (téléchargement sur www.filmdistribution.ch). Il autorise les collaboratrices et collaborateurs de SAFE, Association suisse pour la lutte contre le piratage, à accéder, moyennant un préavis à brève échéance, aux locaux d'entreposage et de projection des films ainsi qu'aux salles et autres lieux fréquentés par le public afin d'éclaircir les cas de piratage.

6.2 Résiliation anticipée, reprise

Pour le cas où le client viole une des dispositions du présent contrat ou d'un autre contrat conclu entre la Firme et le client ou entre la Firme et une société associée au client (société fille ou société sœur; cinémas dirigés en commun etc., tous appelés ci-après, « client »), et ne répare pas la violation du contrat dans les cinq jours suivant l'avertissement écrit de la Firme, cette dernière est autorisée de résilier par écrit et avec effet immédiat, le présent contrat ainsi que tous les autres contrats de projection de film entre les parties.

Par ailleurs, dans les cas suivants, la Firme est aussi autorisée à résilier le présent contrat : (a) en cas d'insolvabilité ou de l'ouverture de la faillite, d'une procédure concordataire ou autres procédures semblables engagées contre le patrimoine du client ; (b) en cas de perte du contrôle effectif du client sur la salle de cinéma concernée, ainsi que (c) en cas de reprise économique du client par un tiers.

La Firme est autorisée à surseoir à la livraison de copies de film si elle estime que l'une des hypothèses suivantes est réalisée (a) la projection lèse le droit de tiers ou elle est illégale ; (b) en cas de force majeure.

6.3 Force majeure

Si, malgré tous les soins pris, une partie ne peut remplir ses obligations contractuelles, en raison d'une force majeure telle que catastrophe naturelle, guerre, grève, restrictions administratives imprévisibles etc., l'exécution du contrat ou le délai pour l'exécution du contrat sont reportés le temps de l'événement en question.

6.4 Transfert

Sans consentement écrit de la Firme, le client n'est autorisé à transférer à un tiers ni les droits et obligations découlant du présent contrat, ni l'ensemble du rapport contractuel.

6.5 Instance de conciliation

Si les parties ne parviennent pas à régler elles-mêmes leurs litiges relatifs à un contrat d'exploitation de film, l'une des parties peut proposer à l'autre d'engager un médiateur. Si, dans les dix jours, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur ou si la proposition d'arrangement du médiateur n'est pas acceptée dans les trente jours dès sa nomination, les parties peuvent saisir la justice.

6.6 Validité des présentes CG

Si une partie contractuelle omet ou se désiste d'appliquer une disposition de ces CG dans un cas particulier, cela ne signifie pas que la disposition ne s'applique pas en d'autres circonstances.

Zurich, le 1 février 2019